

REÇU LE - 5 JUIN 2013



7624

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant un diagnostic de pollution des sols
à la société MERU AUTO PIECES à Méru (60110)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.512-20 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 31 mai 2012 sur le site de la société MERU AUTO PIECES à Méru (60110) et le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU exercée aux 5 et 8 rue du 11 mai 1967 à Méru ;

Vu les visites de récolement de la mise en demeure susvisée effectuées les 17 octobre 2012, 22 octobre 2012 et 28 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 18 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 12 avril 2013 à l'exploitant ;

Considérant que la société MERU AUTO PIECES exerce aux 5 et 8 rue du 11 mai 1967 à Méru (60110) une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU sans bénéficiaire de l'autorisation requise ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2012 imposait à la société MERU AUTO PIECES de procéder à la régularisation administrative de ses activités en transmettant dans un délai de trois mois une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse de la demande d'autorisation d'exploiter transmise par la société MERU AUTO PIECES le 12 septembre 2012 a fait ressortir qu'aucune étude visant à caractériser la qualité environnementale des terrains occupés n'a été produite ;

Considérant par ailleurs que les constats réalisés au cours des inspections des 17 octobre 2012, 22 octobre 2012 et 28 novembre 2012 ont mis en exergue une dégradation des conditions d'exploitation du site depuis la précédente inspection du 31 mai 2012 et notamment :

- des capacités techniques de traitement de l'exploitation insuffisantes au regard de la quantité de véhicules admise sur le site,
- une dépollution partielle et non satisfaisante des véhicules stockés au sein de l'établissement,
- des conditions de stockage inadéquates ne permettant pas de s'opposer à une pollution des sols et des eaux souterraines.

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation de la société MERU AUTO PIECES sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment à la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement des activités exercées par la société MERU AUTO PIECES ;

Considérant en conséquence qu'il convient en application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement de prescrire à la société MERU AUTO PIECES, la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols pour ses installations sises aux 5 et 8 rue du 11 mai 1967 à Méru ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société MERU AUTO PIECES, dont le siège social est situé au 8 rue du 11 mai 1967 à Méru (60110), est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les remèdes et évaluations que rendent nécessaires les dangers de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles générés par son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU exercée aux 5 et 8 rue du 11 mai 1967 à Méru.

Ces évaluations, remises à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, doivent notamment permettre de déterminer si ces dangers menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion permettant de supprimer ces atteintes.

Pour cela, les démarches d'interprétation de l'état des milieux et de plan de gestion définies par la circulaire du 8 février 2007 du Ministre chargé de l'environnement peuvent être utilisées en les adaptant aux spécificités de la situation en cause.

ARTICLE 2 :

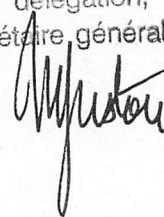
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MAI 2013
Pour le préfet

et par délégation,
le secrétaire général *par intérim*



Martine JUSTON

Destinataires

Société Méru Auto Pièces

M. le Maire de Méru

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

5 MAY 1968

Marine JUTSON